

STATUTS

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :
« Les Socios Grenats »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à l'adresse du président :
72 Avenue de Thionville 57140 WOIPPY

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance situé :
3 rue Haute Pierre BP 41045 57036 METZ CEDEX 01 (Tél : 03 87 56 75 00)

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de regrouper et aider les sympathisants du FC Metz, promouvoir le sport et les acteurs du sport lorrain en organisant des manifestations diverses permettant de mener à bien ses projets.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Exposition
- Réunion
- Conférence
- Formation
- Animation
- Tombola
- Marché aux puces
- Organisation de concerts

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

Toute dépense sera validée par double signature du Président et du Trésorier.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- **membres actifs** (*membres ayant payés une cotisation et participant activement au fonctionnement de l'association*)
- **membres fondateurs** (*membres ayant créés l'association*)
- **membres d'honneur** (*Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.*)
- **membres usagers ou passifs** (*membres ayant payés une cotisation pour bénéficier des avantages résultant de leur inscription*)
- **membres bienfaiteurs** (*membres payant une somme définie comme supérieure au montant de la cotisation*)

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion et cotisation

L'admission des membres est prononcée par la direction de manière écrite.

En cas de refus, le comité se garde de toute justification.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont adoptés annuellement par le Conseil d'Administration et inscrit dans le règlement intérieur. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit tous les ans.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 15 jours)
 - convocation sur proposition de ¼ des membres de la direction.
 - convocation sur proposition de 2/3 des membres de l'association.
- Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence de 2/3 des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire (à jour de cotisation).

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative, c'est-à-dire les membres à jour today best free soccer predictions de cotisation. Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 7 membres.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. La direction se renouvelle par 1/3 sortant et les membres sortants sont rééligibles. En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction toute personne âgée de 18 ans, membre de l'association depuis plus de 12 mois à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

- **Président** : dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre dudit Conseil.
- **Vice-président** : remplace et bénéficie de tous les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent où ne peut tenir son rôle.
- **Trésorier** : tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- **Trésorier-adjoint** : remplace et bénéficie de tous les pouvoirs du trésorier lorsque ce dernier est absent où ne peut tenir son rôle.
- **Secrétaire** : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- **Secrétaire-adjoint** : remplace et bénéficie de tous les pouvoirs du secrétaire lorsque ce dernier est absent où ne peut tenir son rôle.
- **1 assesseur**

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande d'un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer. La direction peut décider à titre consultatif, de convoquer toute personne de son choix. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc et autorise le président et le trésorier à effectuer les actes mentionnés ci-dessus entre deux réunions.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon des barèmes définis chaque année dans le règlement intérieur par la direction. Les personnes rétribuées par l'association pourront être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et de la Direction.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 3/4 des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un

procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 2/3 des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non- membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles deux fois consécutivement

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Leur nombre est de 2.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Metz.